
Brochure n° 3138 | Convention collective nationale

IDCC : 184 | **IMPRIMERIES DE LA BEUR ET INDUSTRIES GRAPHIQUES**

Brochure n° 3137 | Convention collective nationale

IDCC : 614 | **INDUSTRIES DE LA SÉRIGRAPHIE ET DES PROCÉDÉS
D'IMPRESSION NUMÉRIQUE CONNEXES**

Accord du 19 janvier 2022

relatif aux salaires minima au 1^{er} avril 2022

NOR : ASET2250177M

IDCC : 184, 614

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

GMI ;

UNIIC,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FILPAC CGT ;

FC CFTC ;

F3C CFDT ;

CGT-FO livre ;

IP CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

En préambule, les organisations d'employeurs et de salariés rappellent que cet accord s'inscrit dans un contexte spécifique compte tenu de l'absence de politique salariale dans le secteur de la reliure, brochure, dorure depuis le 9 avril 2015, date du dernier accord portant sur les salaires minima.

Les signataires du présent accord souhaitent souligner que celui-ci constitue une remise à niveau de la grille des salaires minima qui procède des différents accords paritaires, applicables dans le secteur.

Pour ce qui est des classifications et de la grille des salaires minima qui en résulte, ils s'engagent à mener des travaux allant dans le sens d'un rapprochement avec les dispositions por-

tant sur les classifications applicables dans l'imprimerie de labeur. Ces travaux impliquent dans un premier temps d'effectuer un état des lieux des emplois existant et des classifications qui y sont associées.

En outre, les signataires rappellent que le présent accord s'applique à toutes les entreprises du secteur et qu'aucun salarié ne doit être rémunéré en-dessous du salaire minimum correspondant à son groupe et à son échelon.

Ils entendent aussi préciser que les politiques de rémunération doivent être guidées par les principes généraux d'égalité impliquant que les entreprises sont tenues de garantir, pour un même travail, une égalité de traitement entre homme et femme, ce principe portant tant sur les objectifs que sur les éléments composant la rémunération qui doivent être établis selon des normes identiques.

Compte tenu des spécificités de la branche composée majoritairement d'entreprises de moins de cinquante salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés dans le cadre de cet accord paritaire.

Le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente conformément aux dispositions du code du travail et les parties conviennent d'en demander l'extension à l'expiration du délai légal d'opposition.

(En euros.)

Échelons	Salaires minima mensuels au 1 ^{er} avril 2022 (152,25 heures)
Groupe I. Agents de production	
A. Agents d'exécution	
Échelon A1	1 609
Échelon A2	1 617
Échelon A3	1 629
B. Opérateurs de production	
Échelon B1	1 652
Échelon B2	1 672
Échelon B3	1 682
C. Conducteurs	
Échelon C1	1 699
Échelon C2	1 787
Échelon C3	1 999
Échelon C4	2 212
Groupe II. Agents administratifs ou technico-commerciaux	
Niveau A	1 609
Niveau B	1 672
Niveau C	1 789

Échelons	Salaires minima mensuels au 1 ^{er} avril 2022 (152,25 heures)
Groupe III. Encadrement	
Maîtrise – Technique	
Niveau AMT A	1 979
Niveau AMT B	2 419
Niveau AMT C	2 855
Cadres	
Niveau cadres A1	2 201
Niveau cadres A2	2 555
Niveau cadres B	2 966
Niveau cadres C	3 852

Fait à Paris, le 19 janvier 2022.

(Suivent les signataires.)